

droits de l'homme, l'Allemagne s'oppose à l'établissement d'une nouvelle catégorie d'intervenants pour favoriser la participation des institutions nationales au travail de la Commission des droits de l'homme. À la place, l'Allemagne suggère d'intégrer des représentants des institutions nationales aux délégations gouvernementales. Cette suggestion repose sur le fait que, dans la plupart des cas, les institutions nationales sont liées au pouvoir exécutif ou judiciaire ou en font partie.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 26, 39)

La conscription existe en Allemagne, mais en vertu du droit fondamental nul ne peut être astreint au service de guerre, c'est-à-dire à des activités comportant l'utilisation d'armes de guerre. Le gouvernement a signalé que le droit de refuser le service armé est interprété au sens large, et chacun peut invoquer des motifs religieux, éthiques ou philosophiques. Toute personne dispensée du service militaire pour des motifs de conscience est assujettie à un service de remplacement. La durée de ce dernier ne doit pas dépasser celle du service militaire. Les personnes qui s'en prévalent sont affectées à d'autres tâches d'intérêt général, en priorité dans le domaine social. Elles peuvent également être affectées dans des unités de la défense civile ou de prévention des catastrophes.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77/Add. 2, par. 1-5)

Dans son rapport, le Secrétaire général fait état de renseignements fournis par le gouvernement confirmant la garantie des principes de la protection égale des lois et de l'illégalité des règles arbitraires. Il rapporte par ailleurs brièvement les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à un état de tension ou de défense (état d'urgence externe : crise et guerre).

* * * * *

ANDORRE

Date d'admission à l'ONU : 28 juillet 1993.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Andorre n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 15 janvier 1997.

Le rapport initial d'Andorre devait être présenté le 14 février 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 octobre 1995; date de ratification : 2 janvier 1996.

Le rapport initial d'Andorre devait être présenté le 31 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38; articles 7 et 8.

* * * * *

AUSTRALIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Australie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 44) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le système fédéral, le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme, y compris la législation des États et des territoires contre la discrimination et pour l'égalité des chances, et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

La commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est un organe officiel permanent indépendant chargé de surveiller l'application de la loi de 1986 sur les droits de l'homme et de l'égalité des chances, la loi de 1975 sur la discrimination raciale, la loi de 1984 sur la discrimination entre les sexes et la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité. La commission aide également le commissaire à la protection de la vie privée à veiller à l'application de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée. Parmi les autres organes institutionnels, mentionnons le bureau de l'ombudsman du Commonwealth, dont le mandat est d'examiner les plaintes concernant les actes administratifs de tous les services de l'administration et d'autres organes du Commonwealth, le bureau de la commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le bureau de la condition de la femme et le bureau des affaires multiculturelles. Les lois fédérales relatives aux droits de l'homme s'appliquent sur tout le territoire australien et, dans certains domaines, font double emploi avec les lois des États et des territoires. En Australie, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas directement applicables et doivent faire l'objet d'une loi pour être valides en droit australien. C'est pourquoi une personne ne peut se plaindre devant un tribunal d'une violation des obligations internationales auxquelles a souscrit l'Australie dans le domaine des droits de l'homme, à moins que le droit en question n'ait été incorporé dans la législation du pays.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 10 décembre 1975.

Le troisième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 décembre 1972; date de ratification : 13 août 1980.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 12 novembre 1991 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéas 2 a), b) et paragraphe 3 de l'article 10; paragraphe 6 de l'article 14; article 20; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 septembre 1991.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 2 octobre 1990.